

RÈGLEMENTANT PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de THOMERY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles R.211-11 et L.211-11, L.211-22 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens particulièrement sur les voies et les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et des faits constatés,

Considérant la nécessité de prévenir et de réglementer la divagation des chiens pour faire respecter l'ordre, la sécurité et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 - Remplacement de l'arrêté n°59-94.

Article 2 - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique.

Article 3 - Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4 - Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux espaces publics de la commune de Thomery.

Article 5 - Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est

tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif.

Article 6 - Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé

Article 7 - Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par la SACPA. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié

Article 8 - Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

Article 9 - Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par la police municipale qui s'associe, en tant que de besoin, le concours des officiers et agent de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénal. Elles peuvent être sanctionnées par des contraventions de 2^{ème} classe (35€).

Article 10 - Le Maire de Thomery est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est faite à Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Moret sur Loing.

THOMERY, le 04 Juin 2018

Le Maire,

Bruno MICHEL